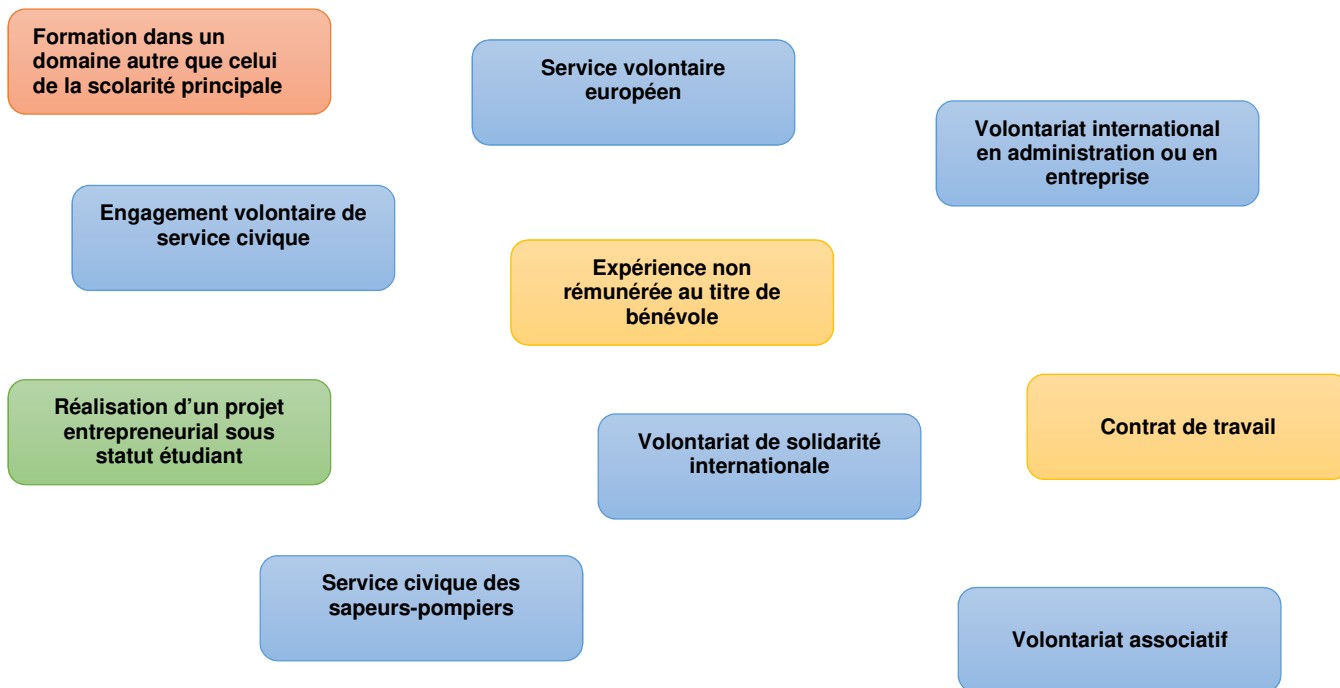


1. Définition et champ d'application à l'université Paul-Valéry Montpellier III - Code de l'Éducation notamment article L611-12 et D611-13 suivants

La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

La période de césure s'étend sur une durée représentant une année universitaire pendant laquelle un(e) étudiant(e), inscrit(e) dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant(e) qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. La césure est facultative.

Formes de la césure :



L'étudiant peut ainsi en profiter pour acquérir une expérience professionnelle en France ou à l'étranger, suivre une formation dans un autre domaine, effectuer un service civique ou du volontariat associatif, lancer un projet de création d'activité. La césure annuelle ne peut pas s'effectuer sous forme de stage (Loi sur les stages).

Une année de césure ne pourra être effectuée qu'une seule fois par cycle d'études.

2. Recevabilité des demandes

a. Statut de l'étudiant demandeur

La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus (L1) mais ne peut l'être après la dernière année de cursus, c'est-à-dire que l'étudiant(e) doit être engagé(e) dans une démarche d'inscription à l'UPVM3 lorsqu'il/elle demande une année de césure :

- En Licence et Master 1, l'étudiant(e) doit être inscrit(e) à l'UPVM3 avant de déposer son dossier de demande d'année de césure.
- En Licence Pro et Master 2, l'étudiant(e) doit être inscrit(e) à l'UPVM3 ou autorisé(e) à s'inscrire par le serveur de candidatures de l'université avant de déposer son dossier de demande d'année de césure.

Une seule année de césure par cycle peut être effectuée (licence, master, ...).

L'année de césure n'est pas ouverte aux étudiants internationaux en échange ni aux étudiants internationaux titulaires d'un diplôme étranger et inscrits pour la première fois à l'UPVM3.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du président de l'université (ou de son délégué) au moyen d'un dossier comprenant notamment une lettre de motivation et indiquant les modalités de réalisation du projet. Les dossiers reçoivent l'avis du directeur de composante dans laquelle l'étudiant(e) est inscrit(e) ou autorisé(e) à s'inscrire.

Afin que les réponses puissent être données rapidement aux étudiants, ils doivent déposer leur demande au plus tôt après de leur composante de rattachement.

Date limite de dépôt de la Licence au Master 2 : [vendredi 06 septembre 2019](#).

b. Dossier

Le dossier comportera

- une lettre de motivation décrivant le projet (voir objet de l'année de césure *infra*),
- un CV,
- le certificat de scolarité de l'année 2019-2020 ou l'autorisation d'inscription délivrée via le logiciel de candidatures de l'université (pour les M2 uniquement),
- le cas échéant, la demande de maintien du droit à bourse et l'attribution de bourse 2019-2020¹,
- toute pièce permettant de se prononcer sur la pertinence de l'année de césure (contrat de service civique, contrat de travail, lettre d'engagement ...)
- lettre d'engagement de l'organisme avant élaboration de la convention entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, le cas échéant
- un RIB au nom de l'étudiant (pour les non boursier uniquement)

c. Critères de recevabilité

Seront jugées la pertinence du projet en lien avec le projet professionnel de l'étudiant(e) et sa préparation.

¹ L'étudiant boursier dont l'année de césure ne consiste pas en une période de formation pourra demander à ce que soit examiné par la commission le maintien de cette bourse au titre de l'année de césure. La commission donnera un avis en fonction de la relation entre la thématique de la césure et le cursus de l'étudiant, sans préjuger du traitement du dossier par le CROUS. Elle se prononce également sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus. Le bénéfice des autres prestations dispensées par le réseau des œuvres universitaires reste soumis aux conditions posées notamment par l'article R822-2 du code de l'éducation.

3. Composition de la commission d'examen des dossiers de césure

- VPCEVU, président(e) de la commission
- VP-Etudiant(e)
- Elu(e)s étudiant(e)s CEVU : 1 par liste élue au CEVU désigné(e) par le responsable de la liste élue.
- 1 enseignant-chercheur (réfèrent césure) représentant chaque composante désigné(e) par la directrice ou le directeur de la composante.
 - 1 représentant(e) du Service Commun Universitaire d'Insertion, d'Orientation-IP (SCUIO-IP) désigné(e) par le directeur – la directrice du SCUIO-IP.
 - 1 représentant(e) de la Direction des Etudes et de la Scolarité (DES) désigné(e) par le directeur – la directrice de la DES.

Les membres désignés pourront varier selon les dates de réunion.

Les avis sont rendus à la majorité des présents.

L'étudiant a 7 jours francs après réception de l'avis pour renoncer à son année de césure (ex. : si l'étudiant reçoit l'avis le 02 octobre, il peut renoncer à la césure jusqu'au 9 octobre).

4. Instance de recours

Les recours sont à adresser dans un délai de **7 jours francs** à la présidence de l'université - césure – Route de Mende – 34199 MONTPELLIER CEDEX 5. Le CEVU plénier constitue l'instance de recours (ex. : si l'étudiant reçoit un avis négatif le 02 octobre, il peut faire une demande de recours jusqu'au 9 octobre).

5. Objet de l'année de césure

Autre formation

La césure peut consister en une année universitaire effectuée dans le but de recevoir une formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale. Conformément à la loi française encadrant les stages, l'année de césure sous forme d'une autre formation ne peut comprendre de stage que si elle correspond à une formation permettant un stage (respect de l'inclusion du stage au sein d'un volume minimum de formation).

Césure en milieu professionnel en France

L'étudiant effectue sa période de césure, selon les cas, sous le statut de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail. La nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat entre l'étudiant et l'organisme qui l'emploie.

Césure en France ou à l'étranger dans le cadre d'un engagement

Il est rappelé qu'il n'existe pas de statut de bénévole. Comme indiqué dans la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif, la situation de bénévole s'apprécie en particulier au regard de l'absence de rémunération ou d'indemnisation et de l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association. L'université rappelle que dans ce cadre, l'étudiant doit vérifier sa couverture sociale et s'engager à prévoir une couverture.

Lorsque la césure est effectuée sous la forme d'un engagement de service civique ou de volontariat associatif, en France ou à l'étranger, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires issues du code du service national et régissant ce dispositif, s'appliquent. Les règles propres régissant les autres formes de volontariat s'appliquent lorsque la période de césure s'effectue dans le cadre d'un volontariat de solidarité internationale, international en administration ou en entreprise, d'un service volontaire européen ou d'un service civique des sapeurs-pompiers.

Césure et entrepreneuriat

La période de césure peut également avoir pour objectif de préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pepite.

Césure hors du territoire français

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat est invité à se rapprocher respectivement de

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen² ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;³
- UbiFrance / civiweb dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.⁴
- site service-civique.gouv.fr pour le service civique des sapeurs-pompiers.

6. Droits et obligations respectifs de l'étudiant et de l'établissement

Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant devra maintenir un lien constant avec sa composante de rattachement en la tenant régulièrement informée du déroulement de celle-ci et de sa situation. Un bilan d'activité sera demandé à l'étudiant.

L'établissement d'origine signe avec l'étudiant qui suspend sa scolarité un contrat pédagogique lui garantissant sa réinscription l'année suivante au sein de la formation dans laquelle il s'est inscrit ou a été admis à s'inscrire au moment de sa demande de césure. Cette garantie est valable y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives ou à capacités d'accueil pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour. Elle suppose néanmoins que l'étudiant procède, dans le calendrier règlementaire, aux démarches nécessaires à sa réinscription.

Dans les conditions prévues aux articles D611-18 et D611-20 du Code de l'Education, le contrat pédagogique prévoit les modalités éventuelles de validation des acquis de la période de césure.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langues étrangères.

² <http://www.jeunesseenaction.fr/index.php/news/428/148/Info-kit-du-SVE>

³ <http://www.clong-volontariat.org/>

⁴ <http://export.businessfrance.fr/default.html>

7. Inscription de l'étudiant dans l'établissement

Il est nécessaire que l'étudiant soit inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure. Il doit ainsi pouvoir se voir délivrer une carte afin de bénéficier du statut d'étudiant et de préserver ainsi son droit à la plupart des avantages liés à ce statut. L'étudiant s'acquitte des droits de scolarité à taux plein. Après acceptation de sa demande de césure, il sera procédé au remboursement de la différence entre le taux plein et le taux réduit des droits de scolarité prévus dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de ce dernier.

8. Dispositif d'accompagnement pédagogique

Après acceptation de la demande de césure et compte-tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant, ce dernier aura la possibilité de disposer d'un accompagnement pédagogique et de valider le cas échéant en fin de césure, après évaluation, les compétences, connaissances et aptitudes acquises dans les conditions définies par l'établissement conformément aux dispositions prévues aux articles D611-7 et suivants du code de l'éducation relatives à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle.

L'étudiant bénéficiant d'un accompagnement pédagogique doit rendre compte régulièrement auprès de son enseignant référent de son expérience de césure.

Les modalités de ces contacts réguliers seront déterminées par l'enseignant référent en fonction de la nature de la césure.

Un rapport d'expérience final de 5 à 10 pages devra être transmis à l'enseignant référent au plus tard 10 jours avant la fin de la césure.

Dans le cas où le rapport demandé :

- n'est pas transmis,
- est transmis mais en dehors des délais impartis,
- n'est pas validé par l'enseignant référent,

l'étudiant ne pourra pas bénéficier de la reconnaissance de cette expérience par l'intermédiaire de l'annexe descriptive au diplôme.

9. Interruption de la période de césure

Dans le cas où l'expérience de césure donnant lieu à contractualisation avec une autre partie de l'université est rompue avant son terme, l'étudiant doit régulariser sa situation administrative et comptable avec l'université avant la fin de l'année universitaire. Dans le cas contraire l'étudiant pourra se voir refuser une réinscription à l'université pour l'année universitaire suivante et perdra ainsi le bénéfice de la place réservée dans le cadre de son autorisation de césure.